



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2019-073

PUBLIÉ LE 20 MARS 2019

# Sommaire

## **Direction départementale de la protection des populations**

13-2019-03-18-007 - Arrêté Préfectoral n° 2019 03 18 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Amandine LEBEDEL (2 pages) Page 3

13-2019-03-14-011 - Arrêté relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône. (2 pages) Page 6

## **Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône**

13-2019-03-18-004 - ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE AU DETAIL ET LE TRANSPORT DE CARBURANT DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (3 pages) Page 9

13-2019-03-18-005 - ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE ET L'USAGE DES PETARDS ET PIECES D'ARTIFICES DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (3 pages) Page 13

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône**

13-2019-03-14-010 - Arrêté de mise en demeure du 14 mars 2019 à l'encontre de la société ALTEO Gardanne pour l'exploitation de ses installations de stockage de déchets de résidus minéraux sise au lieu-dit "Mange-Gàrri" sur la commune de Bouc Bel Air (4 pages) Page 17

13-2019-03-18-003 - Arrêté du 18 mars 2019 portant mise en demeure à l'encontre de Madame SERINELLI épouse MESSIQUA relative à l'exploitation sans enregistrement d'une ICPE sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons (3 pages) Page 22

13-2019-03-19-001 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « MARBRERIE BERENGER » sise à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du 19 mars 2019 (2 pages) Page 26

13-2019-03-19-002 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « MARBRERIE BERENGER » sise à GEMENOS (13420) dans le domaine funéraire, du 19 mars 2019 (2 pages) Page 29

## **Préfecture-Direction des ressources humaines**

13-2019-03-15-002 - Arrêté portant composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 32

## **SGAMI SUD**

13-2019-03-18-006 - arrêté ordonnancement secondaire 18 mars 2019 BDR (10 pages) Page 36

Direction départementale de la protection des populations

13-2019-03-18-007

Arrêté Préfectoral n° 2019 03 18 attribuant l'habilitation  
sanitaire à Madame Amandine LEBEDEL

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des  
Bouches-du-Rhône  
Direction Départementale  
de la Protection des  
Populations des  
Bouches-du-Rhône

**ARRETE N° 2019 03 18**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Amandine LEBEDEL**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à compter du 14 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-14-015 du 14 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 5 mars 2019 par Madame Amandine LEBEDEL domiciliée administrativement à Parc Zoologique de LA BARBEN – 13, Ave du Château de LA BARBEN 13330 LA BARBEN;

**CONSIDERANT** QUE Madame Amandine LEBEDEL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Amandine LEBEDEL, docteur vétérinaire ;

**ARTICLE 2** Dans la mesure les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

**ARTICLE 3** Le Docteur Amandine LEBEDEL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 4** Le Docteur Amandine LEBEDEL pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Clara SASIAIN peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

**ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 9** La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le lundi 18 mars 2019

*Pour la Directrice Départementale et par  
délégation,  
La Cheffe de Service Santé et Protection  
Animales, Environnement,*

*SIGNE*

*Docteur Anne-Claire LOMELLINI-DERECLLENNE*

Direction départementale de la protection des populations

13-2019-03-14-011

Arrêté relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations  
des Bouches-du-Rhône

RAA

**Arrêté relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail  
de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône.**

Le préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des bouches du Rhône

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône en date du 05 mars 2019.

Sur proposition de Mme la directrice départementale de protection des populations des Bouches-du-Rhône.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès de la directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône.  
Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel.

## **Article 2**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1<sup>er</sup> apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, au comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône.

## **Article 3**

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- la directrice de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- le secrétaire général de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

## **Article 4**

L'arrêté n° 2015064-001 du 05 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône est abrogé.

## **Article 5**

La directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 mars 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

SIGNE

Juliette TRIGNAT



Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-03-18-004

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA  
VENTE AU DETAIL  
ET LE TRANSPORT DE CARBURANT  
DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES  
BOUCHES DU RHONE**



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

---

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE AU DETAIL  
ET LE TRANSPORT DE CARBURANT  
DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

---

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 décembre 2014 portant nomination de M. Christophe REYNAUD en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe REYNAUD, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics ;

Considérant que pour prévenir, durant le week-end des 23 et 24 mars 2019 dans le cadre ou en marge du mouvement des gilets jaunes, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du département des Bouches du Rhône ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** La vente au détail dans tout récipient transportable de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable est interdite sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches du Rhône du vendredi 22 mars 2019 à 18 heures au lundi 25 mars 2019 à 8 heures.

Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

**ARTICLE 2 :** Le transport de produits combustibles et ou corrosifs, carburant et gaz inflammable est interdit dans tout récipient tel que bidon ou jerrican durant la même période.

**ARTICLE 3 :** Le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires du département des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 mars 2019

**Pour le préfet de police  
Des Bouches-du-Rhône,  
Le directeur de cabinet**

*Signé*

Christophe REYNAUD

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-03-18-005

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA  
VENTE ET L'USAGE  
DES PETARDS ET PIECES D'ARTIFICES  
DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES  
BOUCHES DU RHONE**



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

---

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE ET L'USAGE  
DES PETARDS ET PIECES D'ARTIFICES  
DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

---

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 décembre 2014 portant nomination de M. Christophe REYNAUD en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe REYNAUD, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics ;

Considérant que pour prévenir, durant le week-end des 23 et 24 mars 2019 dans le cadre ou en marge du mouvement des gilets jaunes, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de pétards ou pièces d'artifices, il convient d'en réglementer la vente et l'usage sur le territoire des communes du département des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** L'usage des pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifices est interdit sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches du Rhône du vendredi 22 mars 2019 à 18 heures au lundi 25 mars 2019 à 8 heures.

**ARTICLE 2 :** Sont interdits sur la voie publique, et tous autres lieux où se fait un grand rassemblement de personnes, les tirs et jets d'armes à feu, de pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice.

A l'occasion des fêtes traditionnelles de leurs communes, les Maires du département pourront à titre dérogatoire et sous leur propre responsabilité, autoriser l'usage de pièces d'artifices à l'exclusion des pétards, fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice.

**ARTICLE 3 :** La vente de pétards et d'artifices est interdite dans tout le département du vendredi 22 mars 2019 à 18 heures au lundi 25 mars 2019 à 8 heures.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté ne s'applique pas aux professionnels des spectacles pyrotechniques ayant obtenu les dérogations réglementaires, titulaires d'un certificat de qualification et ayant reçu un agrément préfectoral.

**ARTICLE 5 :** Le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires du département des Bouches du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 mars 2019

**Pour le préfet de police  
Des Bouches-du-Rhône,  
Le directeur de cabinet**

*Signé*

Christophe REYNAUD

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-03-14-010

Arrêté de mise en demeure du 14 mars 2019 à l'encontre de  
la société ALTEO Gardanne pour l'exploitation de ses  
installations de stockage de déchets de résidus minéraux  
sise au lieu-dit "Mange-Gàrri" sur la commune de Bouc  
Bel Air



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité  
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux réglementés

pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

N° 2-2019 MED

Marseille le 14 MARS 2019

#### ARRETE DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la Société ALTEO GARDANNE pour l'exploitation de ses installations de stockage de déchets de résidus minéraux sises au lieu-dit « Mange-Gàrri » sur la commune de Bouc Bel Air

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8,

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et notamment son article 12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°263-2015 du 21 septembre 2015 de mise en demeure à l'encontre de la Société ALTEO GARDANNE pour l'exploitation de ses installations de stockage de déchets de résidus minéraux sises au lieu-dit « Mange-Gàrri » sur la commune de Bouc Bel Air,

**VU** l'arrêté préfectoral n°166-2014 du 28 décembre 2015 autorisant la société ALTEO GARDANNE à apporter des modifications substantielles à l'exploitation de son usine de fabrication d'alumines visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L 511-1 et L 211-1 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n°41-2016 du 21 juin 2016 portant prescriptions complémentaires à la société ALTEO GARDANNE pour le site de stockage de déchets de résidus minéraux au lieu-dit « Mange-Garri » sur la commune de Bouc-Bel-Air,

**VU** le dossier de porter à connaissance de la société ALTEO GARDANNE du 30 juin 2017,

**VU** l'avis du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques réuni en séance du 13 février 2018,

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 décembre 2018,

VU l'avis du sous-préfet d'Aix en Provence en date du 2 janvier 2019,

VU la lettre de procédure contradictoire du Préfet accompagnée rapport de l'inspecteur de l'environnement, adressée à la société ALTEO GARDANNE le 8 janvier 2019,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 janvier 2019,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 9 février 2019 et son courriel en date du 21 février 2019,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas été en mesure de réaliser dans le délai prescrit par l'arrêté préfectoral complémentaire n°41-2016 PC du 21 juin 2016 portant prescriptions complémentaires à la société ALTEO GARDANNE pour le site de stockage de déchets de résidus minéraux au lieu-dit « Mange-Garri » sur la commune de Bouc-Bel-Air, le bassin étanche de récupération des eaux de ruissellement intérieures aux aires de stockages de résidus de bauxite et de déchets minéraux,

**CONSIDÉRANT** que par son porter à connaissance du 30 juin 2017, la société ALTEO GARDANNE expose que les aléas climatiques ont retardé la réalisation du bassin étanche de collecte des eaux de ruissellement en provenance des aires de stockages,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques, consulté en séance du 13 février 2018, en application de l'article 9.7.3 l'arrêté préfectoral n°166-2014 du 28 décembre 2015 susvisé, a considéré dans son avis qu'une première phase de travaux internes au site, et notamment ceux d'étanchéifications prévus sur le bassin 7, doit être engagée sans plus tarder,

**CONSIDÉRANT** de plus, que le Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques a indiqué dans ce même avis du 13 février 2018, a indiqué qu'il convient de mettre en demeure la société ALTEO GARDANNE de réaliser ces dits travaux d'étanchéifications,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer des délais de réalisation qui soient techniquement et économiquement supportables par la société ALTEO GARDANNE sans toutefois dépasser la date de fin d'exploitation autorisée,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral n°263-2015 du 21 septembre 2015 de mise en demeure à l'encontre de la Société ALTEO GARDANNE pour l'exploitation de ses installations de stockage de déchets de résidus minéraux sises au lieu-dit « Mange-Garri » sur la commune de Bouc Bel Air,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient par conséquent de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALTEO GARDANNE de respecter les prescriptions applicables de l'arrêté préfectoral complémentaire n°41-2016 PC du 21 juin 2016,

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Au plus tard avant le 31 décembre 2020, la société ALTEO GARDANNE dont le siège social est situé Route de Biver BP 626 13120 Gardanne, exploitant un stockage de déchets de résidus minéraux sis au lieu-dit « Mange-Gàrri » sur la commune de Bouc Bel Air, est mise en demeure de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 4.3.11.1.3.2 de l'arrêté préfectoral n°41-2016 PC du 21 juin 2016 portant prescriptions complémentaires à la société ALTEO GARDANNE sur les eaux de ruissellement provenant des aires de stockage de déchets d'extraction qui passent avant d'être acheminées vers l'usine par un ou plusieurs bassins de stockage étanches dimensionnés et implantés de façon appropriée pour permettre un contrôle de leur qualité.

### Article 2

L'arrêté préfectoral n°263-2015 du 21 septembre 2015 de mise en demeure à l'encontre de la Société ALTEO GARDANNE pour l'exploitation de ses installations de stockage de déchets de résidus minéraux sises au lieu-dit « Mange-Gàrri » sur la commune de Bouc Bel Air est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### Article 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
  - Le Maire de Bouc Bel Air
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ,
  - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Le préfet  
*Signé :*  
Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-03-18-003

Arrêté du 18 mars 2019 portant mise en demeure à l'encontre de Madame SERINELLI épouse MESSIQUA relative à l'exploitation sans enregistrement d'une ICPE sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Préfecture

Marseille, le 18 mars 2019

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de  
l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI  
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr  
Tél. : 04.84.35.42.71  
Dossier n° 81 -2019 MD

**Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de  
Madame SERINELLI épouse MESSIQUA  
relative à l'exploitation sans enregistrement d'une  
ICPE sur le territoire de la commune de  
SEPTEMES LES VALLONS**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

**Vu** le courrier de l'Inspection des installations classées daté du 15 mars 2018 transmis à l'exploitant ;

**Vu** la fiche d'écart de l'inspecteur de l'environnement, établie conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'observation de l'exploitant, en réponse à l'écart du 03 mai 2018 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2019 ;

**Vu** le courrier préfectoral du 19 février 2019 au titre de la procédure contradictoire, reçu le 26 février 2019 par la contrevenante,

**Considérant** que lors des visites d'inspection des 03 mai 2018, 31 juillet 2018 et 13 septembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2760. Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 2760-3 Installations de stockage de déchets inertes : Enregistrement.

**Considérant** que l'installation, de Mme Christiane SERINELLI épouse MESSIQUA est exploitée sans l'enregistrement requis en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

.../...

*.Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex  
06 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.*

**Considérant** qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé.

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **Arrête**

### **Article 1 :**

Mme Christiane SERINELLI épouse MESSIQUA - 1 chemin des Champs Penys 1295 MIES (SUISSE), qui exploite une installation de stockage de déchets inertes sise parcelles BH 50 et 52, chemin de la Desserte à Septèmes-les-Vallons (13240), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE, conforme aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en cessant son activité, par mise à l'arrêt définitif de l'ISDI, et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai **d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans un délai d'un mois** ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans **un délai de trois mois**. Il fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.), et dans un délai d'un mois la justification de la compatibilité de son activité (exploitation d'une ISDI) au document d'urbanisme (PLU de Septèmes-les-Vallons).

Les délais susmentionnés courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 :**

S'il n'a pas été déféré à la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées, il sera ordonné la fermeture ou la suppression de l'installation, la cessation définitive des travaux, opérations et activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Il pourra être fait application du § II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, notamment aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

.../...



**Article 3 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication du présent arrêté.

**Article 5 :**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de Septèmes les Vallons,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à Mme Christiane SERINELLI épouse MESSIQUA et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général Adjoint,  
SIGNE : Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-03-19-001

Arrêté portant habilitation de la société dénommée «  
**MARBRERIE BERENGER** » sise à **AUBAGNE (13400)**  
dans le domaine funéraire, du 19 mars 2019



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION  
DCLE/BER/FUN/2019/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« MARBRERIE BERENGER » sise à AUBAGNE (13400)  
dans le domaine funéraire, du 19 mars 2019**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant habilitation sous le n°18/13/575 de la société dénommée « MARBRERIE BERENGER » sise à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire jusqu'au 24 avril 2019 ;

Vu la demande reçue le 04 mars 2019 de Monsieur Xavier BERENGER, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée dans le domaine funéraire ;

Considérant que Monsieur Xavier BERENGER, titulaire du diplôme d'état de Conseiller funéraire et de la formation complémentaire de 42 heures de dirigeant d'entreprise, justifie de l'aptitude professionnelle requise au 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant (cf. art. D2223-55-2 et D2223-55-3) ;

Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « MARBRERIE BERENGER » sise Chemin de la Colline aux Oiseaux à AUBAGNE (13400) représentée par Monsieur Xavier BERENGER, gérant, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 19/13/575.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance..

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 susvisé, portant habilitation sous le n°18/13/575 est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 19 mars 2019

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau  
SIGNE  
Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-03-19-002

Arrêté portant habilitation de la société dénommée «  
**MARBRERIE BERENGER** » sise à **GEMENOS (13420)**  
dans le domaine funéraire, du 19 mars 2019



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION  
Activités funéraires  
DCLE/BER/FUN/2019/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« MARBRERIE BERENGER » sise à GEMENOS (13420)  
dans le domaine funéraire, du 19 mars 2019**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant habilitation sous le n°18/13/600 de l'établissement secondaire de la société dénommée « MARBRERIE BERENGER » sise à GEMENOS (13420) dans le domaine funéraire jusqu'au 24 avril 2019 ;

Vu la demande reçue le 04 mars 2019 de Monsieur Xavier BERENGER, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée dans le domaine funéraire ;

Considérant que Monsieur Xavier BERENGER, titulaire du diplôme d'état de Conseiller funéraire et de la formation complémentaire de 42 heures de dirigeant d'entreprise, justifie de l'aptitude professionnelle requise au 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant (cf. art. D2223-55-2 et D2223-55-3) ;

Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société dénommée « MARBRERIE BERENGER » sise 4, Rue de la République à GEMENOS (13420) représentée par Monsieur Xavier BERENGER, gérant, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 19/13/600.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.  
La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance..

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 susvisé, portant habilitation sous le n°18/13/600 est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 19 mars 2019

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau  
SIGNE  
Marylène CAIRE

Préfecture-Direction des ressources humaines

13-2019-03-15-002

Arrêté portant composition du Comité d'Hygiène, de  
Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la  
préfecture du département des Bouches-du-Rhône



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Marseille, le 15 mars 2019

Préfecture  
Direction des  
Ressources Humaines  
Bureau de l'action sociale

Affaire suivie par : M. Guillaume GIRAUD-LEGRAND  
Courriel : [guillaume.giraud-legrand@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:guillaume.giraud-legrand@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Arrêté portant composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)  
de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**VU** le décret n°88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**VU** les résultats des élections professionnelles qui se sont tenues du 30 novembre au 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis du comité technique de la Préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 28 février 2019 ;

**VU** les courriels du syndicat SAPACMI en date des 20 février 2019 et 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

**VU** le courrier du syndicat CFDT en date du 21 février 2019 ;

**VU** le courrier du syndicat FO en date du 7 mars 2019 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président, ou son représentant.
- la secrétaire générale de la préfecture, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son suppléant.

b) Représentants du personnel : 8 membres titulaires, 8 membres suppléants.

- Représentants du syndicat FO

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
M. Jean-Roch DUVAL	Mme Fabienne FERRERI
Mme Sakina LABIED	M. Gilles BERTOTHY
Mme Myriam ASSILA	Mme Marie-Josée PICCO
Mme Rose LABELLE	Mme Marie-Pierre NICOLAI

- Représentants du syndicat SAPACMI

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
Mme Karima BOURICHE	M. Eric GUINTI
Mme Dalila BENDELLALI	Mme Hassiba GATT

- Représentants du syndicat CFDT

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
Mme Hassania FADLAN	M. Patrick PAYAN
Mme Valérie KEPEKIAN	Mme Krystel POTHIN

c) Le médecin coordonnateur régional de prévention ou son représentant.

d) Le conseiller de prévention et les assistants de prévention.

e) Les inspecteurs santé et sécurité au travail.

Le préfet est assisté en tant que de besoin par des experts issus de l'administration et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

## **Article 2**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 mars 2019

Pour le préfet,  
et par délégation  
la secrétaire générale

signé :

Juliette TRIGNAT

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification devant la juridiction administrative compétente, qui peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**SGAMI SUD**

**13-2019-03-18-006**

**arrêté ordonnancement secondaire 18 mars 2019 BDR**



## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD

RAA

---

**Arrêté du 18 mars 2019 portant délégation d'ordonnancement secondaire  
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat  
au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille  
et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille**

---

La Secrétaire générale de la zone de défense  
et de sécurité sud auprès du Préfet de la Région Provence-  
Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 15 mai 2018, portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Frédérique CAMILLERI, Secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique CAMILLERI, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud.

<b>TITRE PREMIER : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DU BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME ZONAL N° 7 DU PROGRAMME 176</b>
---

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Nathalie MARCHIONE, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Hervé BREBANT, adjudant-chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe supérieure, à Mme Joelle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Cécile HAMOUDI, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Monsieur David DI-BENEDETTO, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Elsa DI DOMENICO, adjointe administrative, à Madame Géraldine GARCIA, adjointe administrative, pour effectuer dans CHORUS la programmation et le pilotage des crédits du B.O.P. zonal n° 7 relevant du programme 176, notamment pour recevoir les crédits du B.O.P. zonal, répartir ces crédits entre les unités opérationnelles et procéder à des ré allocations de crédits entre services, en cours d'exercice budgétaire.

**TITRE DEUX : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DU BUDGET  
OPERATIONNEL DE PROGRAMME ZONAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE  
SECURITE SUD DU PROGRAMME 216**

Sont autorisés à exprimer les besoins de l'U.O. relative aux moyens alloués à la DSIC en gestion locale (centre financier 0216-CSIC-DSUD) adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Magali IVALDI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Madame Valérie DE OLIVEIRA, secrétaire administrative de classe supérieure, Madame Isabelle POELAERT, technicienne SIC de classe supérieure, Madame Christine VERCHER, adjointe administrative, appartenant tous au bureau des Moyens et Activités Transverses de la DSIC, dans la limite des montants fixés, ainsi qu'à constater le service fait.

**TITRE TROIS : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DE L'UNITE  
OPERATIONNELLE SGAMI DE MARSEILLE ET DU RESPONSABLE DE L'UNITE  
OPERATIONNELLE SGAMI PRESTATAIRE**

**ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Nathalie MARCHIONE, secrétaire administrative de classe normale, Monsieur Hervé BREBANT, adjudant-chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe supérieure, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Mme Joelle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Monsieur David DI-BENEDETTO, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Isabelle PERCKE, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Elsa DI DOMENICO, adjointe administrative, pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits de l'U.O. SGAMI Sud (centre financier 0176-DSUD-DSGA) relevant du programme 176.

## **ARTICLE 2 :**

Sont autorisés à exprimer les besoins relevant de l'U.O SGAMI sud (centre financier : 0176-DSUD-DSGA) qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

<b>NOM Prénom</b>	<b>NOM Prénom</b>	<b>NOM Prénom</b>
ASTOIN Christophe	COSTE Stéphanie	BOUAZZA Dalila
BASTIDE Corinne	MENUSIER Stéphane	PERROT Martine
BAUMIER Marie-Odile	EUDE CARNEVALE Nadège	PERCKE Isabelle
BEDDAR Hocine	FLORES Cécile	PEREZ Nathalie
BELKENADIL Naoual	GAY Laëtitia	PEREZ Magali
BIET Justine	DE OLIVEIRA Valérie	REYNIER Béatrice
VERZENI Thierry	IBIZA-FISHER Geneviève	ROUMANE Sonia
CARLI Catherine	IVALDI Magali	SANCHEZ Francis
MAZZOLO Carine	JEAN-MARIE Nadège	SIMON Laura
COLLIGNON Geneviève	MOUNIER Sandra	VERDIER-DELLUC Nathalie
COSTANTINI Christine	TAORMINA Alain	VERNEUIL Hortense
DELAGE Eric	VERDIER Patricia	VIALARS Marion
CONSOLARO Christine	CORDEAU Emilie	JORDAN Jean-Luc
PRE Muriel	BORRY Johanna	VERCHER Christine
LAFROGNE Sylvie	IZDDINE MONNET Laïla	POELAERT Isabelle
DI GENNARO Elena	VISSE Emmanuel	BRIANT Frédéric
BONPAIN Patricia	CAILLAUD Christine	SAUGEZ Loïc
PICAN Jacques	AIGLON Nicolas	
TEDDE Antony	VERZENI Thierry	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaire et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

## **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Monsieur le Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique, par Madame Naoual BELKENADIL, attachée d'administration de l'Etat, chef du pôle des affaires financières, pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits de l'U.O. SGAMI Prestataire (centre financier : 0176-DSUD-DSPI) relevant du programme 176.



#### **ARTICLE 4 :**

Sont autorisés à exprimer les besoins relevant de l'U.O. SGAMI Prestataire (centre financier : 0176-DSUD-DSPI) qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents dont les noms suivent :

<b>NOM Prénom</b>	<b>NOM Prénom</b>	<b>NOM Prénom</b>
FAURE Katie	CARLI Catherine	PASQUIER Vincent
BELKENADIL Naoual	MORGANTI Pierre-Dominique	PEREZ Magali
DURIS Amélie	GAY Laëtitia	REYNIER Béatrice
BONIFACCIO Dominique	JEAN-MARIE Nadege	VERDIER-DELLUC Nathalie
VERRELLI Ornella	MOUNIER Sandra	CAMBON Marie-Ange
GONZALEZ François	LATTARD Christophe	CANTAREL Simon
EDRU Myriam	OUAICHA Fatiha	
BEDDAR Hocine	AHMED Natacha	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique ou sur les formulaires Chorus et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

#### **TITRE QUATRE : MISSIONS RELEVANT DU PROGRAMME 303**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1er est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Nathalie MARCHIONE, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Hervé BREBANT, adjudant-chef, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Elsa DI DOMENICO, adjointe administrative, pour effectuer dans CHORUS la programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSUD du programme 303.

**TITRE CINQ : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DE L'UNITE  
OPERATIONNELLE CONTENTIEUX POLICE ET GENDARMERIE DU BUDGET  
OPERATIONNEL DE PROGRAMME : « AFFAIRES JURIDIQUES ET  
CONTENTIEUSES » DU PROGRAMME 216**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle « défense de l'État et de ses agents » et à Madame Charlotte RIVIERE, attaché d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle « réparation des dommages accidentels » pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, relevant du programme 216 et constater le service fait.

**TITRE SIX : MISSIONS RELEVANT DU CENTRE DE SERVICES PARTAGES  
MISPLTF013**

**ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est donnée Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et :

- à Monsieur Christophe CIANCIO, attaché d'administration de l'État, chef du CSP SGAMI Sud (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 724, 723, 216 / 148, 333, 105, 303, 217, 232, 307 (titre II), 780 (Hors titre II);
- Majore Sylvie SERRE, adjointe à la cheffe du bureau des dépenses courantes, en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles de la gendarmerie nationale en régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Corse, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 152 (gendarmerie nationale) et 105 (affaires étrangères) ;
- au Commandant Emmanuel BOUCHEZ, adjoint au chef du CSP SGAMI (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 724, 723, 216 / 148, 333, 105, 303, 217, 232, 307 (titre II), 780 (Hors titre II);
- à Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les

Programmes 176, 152, 161, 303, 724, 723, 216 / 148, 333, 105, 303 , 217, 232, 307 (titre II), 780 (Hors titre II);

- à Monsieur Ezzedine KADA-YAHYA, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses métiers et recettes non fiscales (centres de services partagés) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 724, 723, 216 / 148, 333, 105, 303 , 217, 232, 307 (titre II), 780 (Hors titre II)
- à Madame Carole SAUREN, attachée d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 724, 723, 216 / 148, 333, 105, 303, 217, 232, 307 (titre II), 780 (hors titre II).

## **ARTICLE 2 :**

Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

RESPONSABLE		
ALBERT Aurélien	APELIAN Josiane	BERNARD Anne
BOYER Marie-Antoinette	BREFEL Baotien	BROTO Liliane
BUTI Jacqueline	COQUET Adeline	DAHMANI Anissa
DENJEAN Alexandra	DIDONNA Jöelle	DINOT Anne-Marie
DOUNA Sandy	ENGEL Nathalie	ETIENNE-GERMAN Hélène
FARKAS Alexandrine	GABOURG Martiny	GALIBERT Jean-Paul
GRANDIN Catherine	GRUET-SIGE Sonia	HOUDI Fatima
IBERSIENE Soazig	JEBALI Wafa	KADA-YAHYA Habiba
LEVEILLE Virginie	LALLEMAND Bénédicte	LUCAS Julie
MATTEI Magalie	MENDONCA Sofia	MILITELLO Audrey
MOLINOS Patricia	OULION Tony	PERRIER Emilie
PLANTEL Laura	PRUDHOMME Sandy	RENAULT Céline
ROBYN Aurélie	SERRE Sylvie	TAILLANDIER Renaud
TAPON Mélissa	TROMBETTA Aline	TRUONG VAN Sylvie
VALLEJO Geneviève	VAUCHEY Aurore	VUAILLET Sophie

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

GESTIONNAIRE		
ALBERT Aurélien	APELIAN Josiane	BAROZZI Elodie
BARUTEU Nicole	BENAKKA Souad	BIDIN David
BOUCHET Mickael	BOUDENAH Célia	BOYER Marie-Antoinette
BREFEL Baotien	BUTI Jacqueline	CASTELAIN Elisabeth
CELENTANO Anne	CHARLOT Julie	CHAURIS Josée-Laure
CIANCIO Christophe	COQUET Adeline	DAHMANI Anissa
DEGEILH Isabelle	DEKHIL Farida	DENJEAN Alexandra
DIDONNA Jöelle	DINOT Anne-Marie	DJERIAN Catherine
DJERIBIE Ida	DOUNA Sandy	ESCOUBET Romain
ETIENNE GERMAN Hélène	FATAN Amira	FERMIGIER Véronique
GABOURG Martiny	GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul
GALIBERT Véronique	GANGAI Solange	GARNIER Nathalie
GEORGE Christophe	GIRAUDO DARMON Sandrine	GNOJCZAK Anne Marie
GOMIS Vincent	GRANDIN Catherine	GRAS Maylïs
GRUET-SIGE Sonia	GRINANT Frédéric	HADDOU Sabine
HAMDI Anissa	HERNANDEZ Emmanuel	HESPEL Elodie
HOUDI Fatima	JEBALI Wafa	JOURDAN Lucienne
KADA-YAHYA Ezzedine	KADA-YAHYA Habiba	KERLOCH Sandra
KWIECIEN Brigitte	LALLEMAND Bénédicte	LEVEILLE Virginie
LUCAS Julie	LUCIANAZ Valérie	LUCZAK Laurent
MARCHITTO Déborah	MARCY Kimberley	MARQUOIN-LAROUÏ Isabelle
MENDONCA Sofia	MILITELLO Audrey	MOGUER Laury

MONETA BILLARDELLO Cécile	MONGE Vanessa	MTOURIKIZE Nailati
NATALE Virginie	NUYTTEN Yasmina	OULION Tony
PERRIER Emilie	PEYRE Guilhem	PISTORESI Leslie
PLANTEL Laura	PRUDHOMME Sandy	PULIGNY Carine
RASOANARIVO Norosoa	REGLIONI Jennifer	RENAULT Céline
RIFFARD Elisabeth	ROUANET Régine	ROUSSEAU Edwige
RUGGIU Pierrette	SALAMA Valérie	SALOMONE Fabien
SANCHO Emmanuelle	SANSAMAT ANDRADE Céline	SAUNIER Marie-Noëlle
SAUREN Carole	SERRE Sylvie	TAPON Mélissa
TEISSERE Florence	TROMBETTA Aline	TRUONG VAN Sylvie
VALLEJO Geneviève	VIRIEUX Valentine	VUAILLET Sophie
ZAHRA Agnès		

**TITRE SEPT : MISSIONS RELEVANT DU SGAMI de MARSEILLE  
(dépendances de personnel, frais de changements de résidence, frais médicaux)**

**ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines, Monsieur Christophe ASTOIN attaché principal d'administration de l'état, adjoint au directeur, Madame Manon IZQUIERDO, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, Madame Annie MASSA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232, 307, 217 et 148,
- pour le ministère 258, programme 148,
- pour le ministère 212, programme 333,
- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines, Monsieur Christophe ASTOIN attaché principal d'administration de l'état, adjoint au directeur, Madame Frédérique COLINI, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales, et Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et sociales, pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux et la constatation du service fait. Au titre de la Délégation territoriale de Toulouse, la délégation sera exercée par Madame

Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales et Madame Geneviève GRAPPIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour la constatation du service fait.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté du 30 octobre 2018 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille et le Centre de Services Partagés SGAMI de Marseille est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 18 mars 2019

La Secrétaire Générale de la Zone de  
Défense et de Sécurité Sud

*Signé*

Frédérique CAMILLERI